



CONTRAT DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ AERONEF(S) REDEVABLE(S) DE LA PARTIE-ML



Partie CAO
L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité
des opérations du présent contrat



Partie CAO

Entre

L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité

BALLONS CHAIZE

N° d'agrément : FR.CAO.0041

Chemin de Mirecouly

07100 ANNONAY

Et

Denise BINAEPFEL

8 rue des Ormes

68170 RIXHEIM

Date début	Immatriculation	Type d'aéronef	N° de série	Programme d'entretien approuvé	Type d'activité (vol privé, travail aérien, école, SPO, NCC, NCO, lieu d'exploitation,...)
09.12.2019	F-GTTA	MA 26	177	PE-LLOPIS-G1912157-FGTTA	Commercial / Loisir

Le présent contrat est établi conformément au point ML.A.201 de la Partie-ML et à son appendice I.

Signature de Denise BINAEPFEL

Signature de Partie CAO

CONTRAT DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE AERONEF(S) REDEVABLE(S) DE LA PARTIE-ML

Par le présent contrat les deux parties s'engagent au respect des exigences de la Partie-ML et au respect des obligations du présent contrat.

Le propriétaire/locataire tel que définie dans le ML.1(c) confie à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, la gestion du maintien de la navigabilité de/des aéronef(s) listé(s) ci-dessus, le développement et l'approbation d'un programme d'entretien conforme au ML.A.302 et l'organisation de l'entretien de l'aéronef conformément au dit programme d'entretien dans un organisme d'entretien agréé et/ou par du personnel de certification indépendant.

Conformément au présent contrat, les deux signataires s'engagent à respecter leurs obligations respectives au titre du présent contrat. Le propriétaire/locataire s'engage, à la demande de l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation, à fournir à celle-ci une copie de ce contrat.

Le propriétaire/locataire certifie en toute bonne foi que toutes les informations fournies à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité concernant le maintien de la navigabilité de l'aéronef sont et seront exactes et que l'aéronef ne sera pas modifié sans accord préalable de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.

Le non-respect du présent contrat, du fait de l'un ou de l'autre signataire, en entraînera la caducité. Dans ce cas, le propriétaire/locataire reste entièrement responsable de toute tâche liée au maintien de la navigabilité de l'aéronef et le propriétaire/locataire s'engage à en informer la ou les autorités compétentes de l'État membre d'immatriculation dans un délai de deux semaines.»

Fait à Annonay, Le 16 décembre 2020,

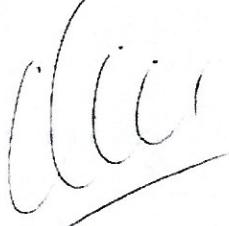
L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité

BALLONS CHAIZE
CLEYET MARREL Benjamin

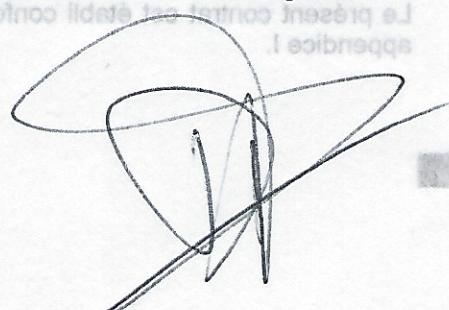
Le propriétaire/locataire

Denise BINAEPFEL

Signature



Signature



CONTRAT DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ AERONEF(S) REDEVABLE(S) DE LA PARTIE-ML

Annexe 1 - Obligations générales

(1) Obligations de l'organisme

Par le présent contrat l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité s'engage à :

- (i). avoir le type d'aéronef dans le domaine d'activité de son agrément ;
- (ii). respecter les conditions suivantes, assurant le maintien de la navigabilité de l'aéronef :
 - a) développer et approuver le programme d'entretien de l'aéronef ;
 - b) une fois approuvé, fournir une copie du programme d'entretien de l'aéronef au propriétaire/locataire et une copie des justifications des déviations aux recommandations du détenteur de la définition approuvée (DAH) le cas échéant ;
 - c) organiser une visite de recalage en fonction de l'entretien effectué conformément à l'ancien programme d'entretien ;
 - d) organiser l'ensemble de l'entretien afin qu'il soit réalisé par un organisme d'entretien agréé, ou si cela est permis, par du personnel de certification indépendant ;
 - e) veiller à ce que toutes les consignes de navigabilité applicables soient appliquées ;
 - f) s'assurer que tous les défauts détectés au cours de l'entretien, des examens de navigabilité, ou signalés par le propriétaire/locataire, sont rectifiés par un organisme d'entretien agréé ou, quand cela est permis par du personnel de certification indépendant ;
 - g) coordonner l'entretien programmé, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée, et les exigences d'inspection des éléments d'aéronef ;
 - h) informer le propriétaire/locataire chaque fois que l'aéronef doit être confié à un organisme d'entretien agréé ou du personnel de certification indépendant quand cela est permis ;
 - i) gérer et archiver tous les enregistrements techniques,
- (iii). organiser l'approbation de toutes les modifications apportées à l'aéronef conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 748/2012 (partie 21) avant qu'elles ne soient effectuées ;
- (iv). organiser l'approbation de toutes les réparations apportées à l'aéronef conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 748/2012 (partie 21) avant qu'elles ne soient effectuées ;
- (v). informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation chaque fois que l'aéronef n'est pas présenté à l'organisme d'entretien agréé ou au personnel de certification indépendant par le propriétaire/locataire à la demande de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ;
- (vi). informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation chaque fois que le présent contrat n'a pas été respecté ;
- (vii). veiller à ce que l'examen de navigabilité de l'aéronef soit effectué lorsque cela est nécessaire, et veiller à ce que le certificat d'examen de navigabilité soit délivré ;
- (viii). envoyer dans les 10 jours une copie de tout CEN délivré ou prorogé à l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation ;
- (ix). notifier les comptes rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables ;
- (x). informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation dès que le présent contrat est dénoncé par l'une ou l'autre parties.



CONTRAT DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE AERONEF(S) REDEVABLE(S) DE LA PARTIE-ML

(2) Obligations du propriétaire/locataire :

Par le présent contrat le propriétaire/locataire s'engage à :

- (i). avoir une connaissance générale du programme d'entretien de l'aéronef ;
- (ii). avoir une connaissance générale de la Partie-ML ;
- (iii). présenter l'aéronef pour l'entretien à l'organisme d'entretien agréé ou à un personnel de certification indépendant selon les directives de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ;
- (iv). ne pas modifier l'aéronef sans consulter au préalable l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ;
- (v). informer l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité de tout entretien effectué exceptionnellement à l'insu et sans contrôle de celui-ci ;
- (vi). signaler à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité via le carnet de route (ou équivalent lorsqu'approuvé) tous les défauts détectés au cours de l'exploitation de l'aéronef ;
- (vii). informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation dès que le présent contrat est dénoncé par l'une ou l'autre des parties ;
- (viii). informer l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité et l'autorité compétente de l'Etat d'immatriculation en cas de vente de l'aéronef ;
- (ix). notifier les comptes rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables ;
- (ix). Informer régulièrement l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité des heures de vol réalisées de l'aéronef et de toute autre donnée d'utilisation, comme convenu avec l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ;
- (xi). mentionner le certificat de remise en service (CRS) dans le carnet de route (ou équivalent lorsqu'approuvé) comme indiqué au point ML.A.803(c), lors de l'exécution d'un entretien réalisé en tant que pilote-propriétaire sans dépasser les limites de la liste des tâches d'entretien telle que déclarée dans le programme d'entretien approuvé ;
- (xii). informer l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité au plus tard 30 jours après l'exécution de toute tâche d'entretien réalisées en tant que le pilote-propriétaire.

CONTRAT DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE AERONEF(S) REDEVABLE(S) DE LA PARTIE-ML

Annexe 2 – Dispositions particulières

2.1 Carnet de route

Le propriétaire/locataire s'engage à tenir à jour un carnet de route en enregistrant notamment pour chaque vol :

- la durée du vol selon les consignes du constructeur
- le nombre d'atterrissements, de démarriages ou de cycles, lorsque le maintien de la navigabilité de l'aéronef nécessite le suivi de ces paramètres :
- le total des heures et/ou cycles de vol (depuis neuf), incrémenté à chaque enregistrement d'un nouveau vol ;
- les détails de toute panne, défaut ou dysfonctionnement de l'aéronef détecté lors de l'exploitation de l'aéronef ;
- les tâches réalisées en tant que pilote-propriétaire ;
- les compléments en carburant ;
- les ajustements de niveau des fluides, d'huile, de liquide hydraulique et de pression des pneus.

Nota : Le propriétaire/locataire conserve les carnets de route (ou équivalent lorsqu'approuvé) renseignés jusqu'à 12 mois après le retrait de service de l'aéronef.

2.2 – Vérifications avant le vol

2.2.1 – Vérification du CRS en cours et des échéances d'entretien

Le pilote est responsable de s'assurer qu'aucun vol n'est entrepris si :

- un CRS n'a pas été délivré à l'issue de la dernière opération d'entretien, ou
- une opération d'entretien est due ou le serait avant la fin du vol envisagé, ou
- la date limite de validité du CEN est dépassée

Il dispose pour cela :

- des enregistrements des heures et/ou cycles de vol dans le carnet de route (ou équivalent approuvé),
- des relevés d'échéances d'entretien programmé et de travaux différés fournis par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité,
- des CRS inscrits dans le carnet de route par les organismes d'entretien agréés ou les personnels de certification indépendants,
- du CEN et du CDN.

2.2.2 – Visite prévol

Le propriétaire/locataire s'engage à ce qu'une visite prévol soit réalisée conformément au manuel de vol approuvé et définie par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.

2.2.3 – Prise en compte des défauts non rectifiés

Le propriétaire/locataire s'engage à ce qu'avant le vol, le pilote :

- consulte, dans le carnet de route, le relevé des défauts mis en travaux différés par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité,
- évalue les défauts détectés lors de la visite prévol ou rapportés lors de vols précédents et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réponse de la maintenance ;

CONTRAT DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE AERONEF(S) REDEVABLE(S) DE LA PARTIE-ML

Sous sa responsabilité, le pilote peut décider d'entreprendre le vol lorsqu'il s'agit :

- d'un défaut affectant un équipement non requis pour le vol ou
- d'un défaut couvert par la Liste Minimale d'Equipements (LME) si existante.
- Pour un aéronef non exploité en commercial, tout autre défaut après accord de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité

Ces défauts doivent être enregistré par le pilote sur le carnet de route (ou équivalent lorsqu'approvée) et porter à la connaissance l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.

Pour les autres défauts, le vol ne peut être entrepris qu'après rectification ou mise en travaux différés (nécessitant dans tous les cas un CRS) ou délivrance d'un laissez-passer.

2.3 – Planification des immobilisations

2.3.1 - Maintenance programmée

- Gestion des échéances

L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité édite à l'attention du propriétaire/locataire une feuille de relevés d'échéances de maintenance afin de permettre la programmation des immobilisations de maintenance.

- Programmation des immobilisations

Le propriétaire/locataire effectue le suivi des heures et/ou cycles de vol sur un support convenu avec l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité (papier, électronique, etc...).

Le propriétaire/locataire informe l'organisme 10 heures et/ou cycles avant l'échéance afin que celui-ci prépare le bon de commande et désigne l'organisme d'entretien agréé ou le personnel de certification indépendant qui réalisera les travaux.

Le propriétaire/locataire avec l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité définissent la date d'immobilisation avec l'organisme d'entretien agréé ou le personnel de certification indépendant désigné par l'organisme.

2.3.2 - Maintenance non programmée

Le propriétaire/locataire transmet sans attendre à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité une copie des anomalies rapportées par le pilote dans le carnet de route.

L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité désigne l'organisme d'entretien agréé ou le personnel de certification indépendant qui réalisera les travaux et prépare le bon de commande ou propose au pilote propriétaire d'effectuer la tâche de maintenance quand cela est possible.

En cas d'urgence opérationnelle, pour les défauts nécessitant un CRS avant prochain de vol et en cas d'indisponibilité de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, le propriétaire peut confier la rectification du défaut à :

- un organisme de maintenance agréé avec un domaine d'agrément compatible ou à un personnel de certification indépendant, sans accord préalable de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ;
- si aucun organisme d'entretien agréé ou personnel de certification indépendant n'est disponible, à un technicien de maintenance qualifié conformément au ML.A.801(c).

Le propriétaire/locataire doit obtenir et garder tous les enregistrements liés à cette maintenance ainsi que les justificatifs permettant d'être conforme au ML.A.801(c). Il doit informer l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité dès que possible sans dépasser un délai de **7 jours** d'une telle maintenance.